

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2720

présenté par

M. Castaner, M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 36 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2016 »

l'année :

« 2017 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année :

« 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article 36 bis en reportant les dates butoir de conclusion des accords de branche afin de permettre aux partenaires sociaux disposer d'un temps raisonnable de négociation et pour favoriser la qualité de celle-ci. Il permet également de clarifier la possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés non assujetties à la participation d'opter pour une application directe de l'accord de branche par décision unilatérale de l'employeur.